COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 434 final

Bruxelles, le 7 novembre 1991

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'Accord-cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République du Paraguay

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Par décision du 18 mars 1991 le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République du Paraguay en vue de la conclusion d'un Accord-cadre de coopération et a adopté des directives à cet effet.

2. Deux sessions de négociations ont eu lieu, la première le 15 juillet dans la matinée et la deuxième dans l'après-midi, qui se sont conclues avec le paraphe du texte de l'Accord entre, d'une part, la Communauté Economique Européenne et, d'autre part, la République du Paraguay. Un échange de lettres sur les transports maritimes et une déclaration de la Communauté sur le Système des Préférences Généralisées sont annexés à cet Accord et en font partie intégrante.

3. La Commission estime que l'Accord paraphé correspond aux directives de négociation arrêtées par le Conseil.

4. Du fait que la base juridique de l'Accord est non seulement l'article 113 du Traité de Rome mais aussi son article 235, la consultation du Parlement est requise.

5. En vue de la signature et de la conclusion de l'Accord cadre de coopération entre, d'une part la Communauté Economique Européenne et, d'autre part, la République du Paraguay, la Commission propose au Conseil d'adopter la décision dont le projet est joint en annexe.

Proposition de

Décision du..... du Conseil

concernant la conclusion de l'Accord-cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République du Paraguay

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen,

considérant qu'il convient que la Communauté approuve, pour la réalisation des ses objectifs dans le domaine des relations économiques extérieures, l'Accord-cadre de coopération avec la République du Paraguay.

DECIDE :

Article premier

L'Accord-cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République du Paraguay est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'Accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 25 de l'Accord (1).

Article 3

La Commission, assistée par des représentants des Etats membres, représente la Communauté dans la Commission Mixte instituée par l'article 21 de l'Accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautées Européennes.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

(1) La date d'entrée en vigueur de l'Accord sera publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes par les soins du Secrétariat du Conseil

Accord-cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République du Paraguay

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU PARAGUAY

d'autre part,

CONSIDERANT les liens d'amitié qui existent entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne (ci-après dénommée la Communauté) et la République du Paraguay (ci-après dénommée le "Paraguay");

REAFFIRMANT leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies, aux valeurs démocratiques et au respect des droits de l'homme;

COMPTE TENU des éléments affirmés par la Déclaration de Rome du 20 décembre 1990, et le Communiqué de Luxembourg conclu le 27 avril 1991 entre la Communauté, ses Etats membres et les pays du Groupe de Rio;

CONSIDERANT la disposition de la Communauté Economique Européenne et de ses Etats membres à contribuer à faire face aux problèmes économiques et sociaux rencontrés par le Paraguay lors de son accession à la démocratie;

COMPTE TENU de l'intérêt mutuel dans l'établissement de liens contractuels afin de développer une coopération avancée dans les domaines d'importance stratégique pour le progrès économique et social, d'intensifier et de diversifier les échanges commerciaux et d'encourager les flux d'investissements;

COMPTE TENU des nouvelles orientations de la Communauté dans la coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique Latine;

CONSCIENTS de l'importance de faire participer dans la coopération les personnes et entités directement intéressées, notamment les opérateurs économiques et leurs organismes représentatifs;

CONSIDERANT que le Paraguay s'est engagé dans un vaste processus d'intégration régionale au Cône Sud aux côtés de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay dans le "Marché Commun du Sud", ci-après MERCOSUR, et que la Communauté entend établir avec chacun de ces pays et avec la nouvelle entité régionale une coopération visant à soutenir ledit processus d'intégration;

COMPTE TENU de leur appartenance ou future appartenance à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT), et de la nécessité de maintenir et renforcer les règles du commerce international libre et sans entrave;

ONT DECIDE de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

.....

LA REPUBLIQUE DU PARAGUAY

.....

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Fondement démocratique de la coopération

Les relations de coopération entre la Communauté et le Paraguay et toutes les dispositions du présent Accord se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent les politiques internes et internationales tant de la Communauté que du Paraguay.

Article 2

Appui au processus de démocratisation

1. Les parties contractantes jugent fondamental l'appui que la Communauté peut offrir à la consolidation du processus de démocratisation du Paraguay. A cet égard, la Communauté confirme sa volonté de contribuer, dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, au renforcement des institutions démocratiques paraguayennes.

2. Les parties conviennent également de favoriser, par des actions appropriées, le retour au Paraguay de personnes qui ont dû le quitter pour des raisons politiques.

Article 3

Coopération économique

1. Les parties contractantes, compte tenu de leur intérêt mutuel et de leurs objectifs économiques à moyen et à long terme, s'engagent à établir la coopération économique la plus étendue possible. Les objectifs de cette coopération consistent notamment en :

   a) l'encouragement à la diversification de l'économie paraguayenne,

b) la diversification et le renforcement des liens économiques entre les parties contractantes,

c) la contribution au développement de leurs économies et à l'amélioration des niveaux de vie respectifs,

d) l'ouverture de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés,

e) la création des conditions favorables au développement du marché de l'emploi,

f) l'encouragement de la coopération industrielle et commerciale, en particulier entre petites et moyennes entreprises,

g) le soutien de l'insertion du Paraguay dans le MERCOSUR.

2. En n'excluant a priori aucun domaine, les parties contractantes définiront les domaines de leur coopération économique et industrielle compte tenu de leurs finalités respectives, de leur intérêt mutuel et de leurs compétences propres.

En tenant compte de ce qui précède, cette coopération s'inscrira dans les secteurs suivants :

a) services, y inclus services financiers, tourisme, transports, télécommunications,

b) propriété intellectuelle et industrielle, normes et standards,

c) gestion des ressources naturelles et, en particulier, conservation et exploitation rationnelle des ressources forestières, y compris reboisement,

d) protection de l'environnement,

e) agriculture,

f) industrie, exploitation minière et énergie,

g) affaires économiques et monétaires.

3. Les actions envisagées comprendront notamment :

a) des conférences et séminaires,

b) des missions commerciales et industrielles,

c) des missions d'exploration, d'investissements et de promotion de "joint ventures",

d) des visites et rencontres d'opérateurs économiques,

e) l'organisation de "business week" et foires générales et sectorielles,

f) l'envoi d'experts,

g) des études spécifiques,

h) des services de consultation et d'assistance technique,

i) la coopération entre institutions financières,

j) la conclusion entre les Etats membres de la CEE et le Paraguay de conventions contre la double imposition,

k) l'échange d'information pertinente, en particulier l'accès à des banques de données existantes ou à créer,

l) la constitution de réseaux entre opérateurs économiques, notamment industriels.

Article 4

Coopération dans le secteur agricole

1. La Communauté et le Paraguay établissent entre elles une coopération dans le domaine agricole. A cette fin, elles examineront dans un esprit de coopération et avec bonne volonté :

   a) les possibilités de développement des échanges mutuels de produits agricoles,

   b) les mesures sanitaires, phytosanitaires et environnementales, ainsi que leurs conséquences, afin qu'elles n'entravent pas le commerce, compte tenu de la législation des deux parties en la matière.

2. La Communauté participera aux efforts déployés par le Paraguay pour diversifier ses exportations de produits agricoles.

Article 5

Coopération industrielle

1. Les parties contractantes conviennent de promouvoir l'amplification et la diversification de la base productive du Paraguay dans les secteurs de l'industrie et des services, en orientant leurs actions de coopération plus particulièrement vers les petites et moyennes entreprises et en favorisant les actions destinées à leur faciliter l'accès aux sources de capital, aux marchés et aux technologies appropriées. Ces actions peuvent inclure la création en commun de mécanismes et d'institutions adéquats.

2. Les parties contractantes conviennent également d'envisager la possibilité de promouvoir les projets qui pourraient favoriser l'intégration harmonieuse de l'industrie paraguayenne dans le MERCOSUR.

Article 6

Coopération en matière d'environnement

1. Les parties contractantes s'engagent à coopérer dans les domaines de la protection et de l'amélioration de l'environnement, en vue de résoudre les problèmes provoqués par la contamination de l'eau, du sol et de l'air, l'érosion, la désertification et le déboisement ainsi que la surexploitation des ressources naturelles. Elles s'engagent également à favoriser la conservation productive de la flore et de la faune sylvestres et aquatiques des cours d'eau et la conservation des forêts tropicales et parcs nationaux.

2. A cette fin, les parties contractantes s'efforceront de réaliser des actions en matière environnementale visant notamment :

a) la mise en place et le renforcement des mécanismes de protection de l'environnement, publics et privés,

b) le développement et le perfectionnement des législations ainsi que des normes et standards,

c) la recherche, la formation et l'information ainsi que la sensibilisation de l'opinion publique,

d) l'exécution d'études et de projets ainsi que la fourniture d'assistance technique,

e) l'organisation de rencontres, séminaires, ateliers, conférences, visites de fonctionnaires, d'experts, techniciens, chefs d'entreprises et d'autres personnes ayant des fonctions en matière environnementale.

Article 7

Investissements

Les parties contractantes conviennent :

a) de promouvoir, dans le cadre de leurs compétences, réglementations et politiques respectives, l'accroissement des investissements mutuellement bénéfiques,

b) d'améliorer le climat favorable aux investissements réciproques des Etats membres de la Communauté et du Paraguay, notamment par des accords de promotion et de protection des investissements sur la base des principes de la non-discrimination et de la réciprocité.

Article 8

Coopération scientifique et technologique

1. Les parties contractantes conviennent de soutenir la promotion et le développement des capacités scientifiques et technologiques du Paraguay.

   Cet objectif sera poursuivi en favorisant et en promouvant une coopération aussi large que possible entre les organismes et/ou firmes spécialisées des parties contractantes, notamment en associant les centres de recherche des deux parties afin de résoudre conjointement des problèmes d'intérêt mutuel.

2. Les parties contractantes définiront conjointement les domaines de leur coopération sans en exclure a priori aucun. Parmi ceux-ci figureront notamment :

   a) le renforcement des capacités de recherche,

b) le développement et la gestion des politiques relatives aux sciences et à la technologie,

c) la protection et l'amélioration de l'environnement,

d) l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, notamment forestières,

e) l'intégration et la coopération régionale pour des projets scientifiques ou technologiques,

f) la diffusion d'informations et de connaissances scientifiques et technologiques.

3. Les parties contractantes faciliteront et encourageront la mise en oeuvre d'actions destinées à réaliser les objectifs de leur coopération, et en particulier :

a) l'exécution conjointe de projets de recherche par des centres de recherche et par d'autres institutions compétentes des deux parties,

b) l'échange d'informations scientifiques, notamment par le biais de séminaires, "workshops", congrès, etc.

c) le soutien à la réintégration des scientifiques, techniciens et experts au Paraguay.

Article 9

Traitement de la nation la plus favorisée

Les parties contractantes s'accorderont, pour leurs importations ou exportations de marchandises, le traitement de la nation la plus favorisée sur la base des dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 10

Importation temporaire de marchandises

Les parties contractantes s'engagent à prendre en considération l'exonération de droits et de taxes pour les marchandises à régime d'importation temporaire qui ont fait l'objet de conventions internationales en la matière et qui sont destinées à être réexportées.

Article 11

Coopération commerciale

1. Les parties contractantes conviennent de développer et diversifier des échanges commerciaux au plus haut niveau possible, compte tenu des situations économiques respectives et, en s'accordant mutuellement les plus larges facilités possibles.

2. Les parties contractantes conviennent d'étudier les méthodes et les moyens d'éliminer les obstacles non-tarifaires et para-tarifaires, et en tenant compte des travaux réalisés au sein des organisations internationales, les parties contractantes s'engageront à mener une politique visant à :

   a) s'accorder mutuellement les plus larges facultés pour les transactions commerciales;

   b) coopérer, sur le plan bilatéral et multilatéral, à la solution des problèmes d'intérêt commun, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle et industrielle et à la dénomination d'origine ainsi qu'aux produits de base, produits semi-manufacturés et produits finis;

   c) faciliter la coopération entre les services douaniers respectifs, y inclus notamment les domaines de la formation professionnelle, la simplification des procédures et la détection des infractions aux réglementations douanières;

d) tenir compte de leurs intérêts respectifs concernant tant l'accès aux ressources et à la transformation de celles-ci que l'accès à leurs marchés pour les produits des parties contractantes;

e) rapprocher les opérateurs économiques afin de diversifier et augmenter les courants d'échanges existants;

f) étudier, recommander et appliquer des mesures de promotion commerciales de nature à encourager le développement des importations et exportations;

g) recueillir, dans la mesure du possible, l'avis de l'autre partie contractante sur les mesures susceptibles d'avoir un effet défavorable sur les échanges commerciaux réciproques.

Article 12

Coopération dans le domaine de l'administration publique

1. Les parties contractantes coopéreront dans le domaine de l'administration publique en vue de moderniser et rationaliser celle-ci au niveau national et régional, notamment la restructuration de l'administration centrale.

2. Afin de réaliser ces objectifs, les parties contractantes s'efforceront de promouvoir entre autres :

- séminaires et cours de formation de fonctionnaires et employés d'institutions et administrations publiques,

- améliorations des équipements d'institutions et administrations publiques.

Article 13

Coopération dans le domaine de l'information, de la communication et de la culture

1. La coopération entre les parties contractantes inclura les domaines de l'information et de la communication, en tenant compte de la dimension culturelle de leurs relations mutuelles.

2. Cette coopération inclura la préservation des biens historiques et culturels.

Article 14

Formation

1. Les actions de coopération réalisées dans le cadre de l'Accord pourront inclure les éléments de formation nécessaires.

2. Les actions de formation s'adresseront essentiellement à des formateurs et enseignants, ou à des cadres exerçant déjà des fonctions de responsabilité dans des entreprises, administrations, services publics et autres organismes économiques et sociaux.

3. Les parties contractantes envisageront la possibilité de mettre en oeuvre des programmes spécifiques de formation qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques du Paraguay.

Article 15

Coopération dans le domaine de la santé publique

Les parties contractantes conviennent de coopérer dans le domaine de la santé publique en vue d'améliorer le niveau et la qualité de la vie, en particulier dans les secteurs les plus défavorisés. Pour parvenir à cet objectif, elles s'engagent à développer la recherche conjointe, le transfert de technologies, l'échange d'expériences et l'assistance technique, en y incluant notamment des mesures ayant trait à :

- la gestion et l'administration des services compétents ;

- l'organisation de rencontres scientifiques et d'échanges de spécialistes;

- la mise en oeuvre de programmes de formation professionnelle;

- des programmes et des projets visant à améliorer les conditions sanitaires et de bien-être social des milieux urbains et ruraux.

Article 16

Coopération dans la lutte contre la drogue

1. Les parties contractantes s'engagent, en conformité avec leurs dispositions légales respectives à coordonner et à intensifier leurs efforts pour la prévention et la réduction de la production, du trafic illicite et de la consommation des drogues.

2. Cette coopération comportera notamment :

   - des projets de formation, d'éducation, de traitement et de désintoxication des toxicomanes, y compris leur réinsertion dans la vie professionnelle et sociale;

   - des programmes et des projets de recherche;

- des mesures en faveur des solutions économiques de rechange;

- l'échange de toutes les informations pertinentes, y compris les mesures en matière de blanchiment de l'argent.

3. Pourront participer au financement des actions susmentionnées les institutions publiques et privées, les organisations nationales, régionales et internationales, en collaboration avec le gouvernement du Paraguay et les instances compétentes de la Communauté et des ses Etats membres.

Article 17

Coopération en matière de tourisme

Les parties contractantes, conformément à leur législation, favorisent la coopération dans le secteur touristique par le biais d'actions spécifiques, l'accent étant notamment mis sur :

- l'échange de fonctionnaires et d'experts en tourisme, ainsi que l'échange d'informations et de statistiques touristiques et le transfert de technologies;

- le développement d'activités qui stimulent les mouvements touristiques;

- l'intensification des actions de formation pour soutenir en particulier la gestion et l'administration hôtelières;

- la participation conjointe à des foires et expositions destinées à accroître les flux touristiques.

Article 18

Coopération et intégration régionales

1. La coopération entre les parties contractantes pourra inclure des actions mises en oeuvre dans le cadre d'accords de coopération ou d'intégration avec des pays tiers de la même région.

2. Sans exclure aucun domaine, seront prises en considération notamment des actions concernant :

   a) la coopération environnementale au niveau régional,

   b) le développement du commerce intra-régional,

   c) le renforcement d'institutions régionales et l'appui à la mise en place de politiques et d'activités communes,

   d) les communications régionales, notamment fluviales.

Article 19

Coopération au développement

1. En vue de consolider et accélérer le développement économique et social du Paraguay, la Communauté mettra en oeuvre des actions d'aide dans le cadre des programmes qu'elle applique aux pays en voie de développement.

2. Une importance particulière sera accordée au développement rural, en particulier au développement rural intégré, aux actions communes de formation, aux activités visant à améliorer l'auto-suffisance alimentaire, l'emploi, le logement en milieu urbain et rural et à promouvoir les organisations de base.

Article 20

Moyens pour la réalisation de la coopération

En vue de faciliter la réalisation des objectifs de la coopération prévue par le présent Accord, les parties contractantes mettront en oeuvre les moyens adéquats, y compris des moyens financiers selon leurs disponibilités et leurs mécanismes respectifs.

Article 21

Commission mixte de coopération

1. Il est institué une Commission mixte de coopération composée de représentants de la Communauté, d'une part, et de représentants du Paraguay, d'autre part. La Commission mixte se réunit une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Asunción, à une date et selon un ordre du jour fixés de commun accord. Des réunions extraordinaires pourront avoir lieu avec l'accord des deux parties.

2. La Commission mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toutes les questions dérivées de son application. Dans l'accomplissement de ce rôle, ses tâches consistent notamment à :

   a) concevoir des mesures destinées à développer et à diversifier le commerce, conformément aux objectifs poursuivis par le présent accord,

   b) échanger des vues sur toute question d'intérêt commun relative aux échanges et à la coopération, y inclus les programmes futurs et les moyens disponibles pour leur réalisation,

   c) formuler des recommandations susceptibles de favoriser l'expansion des échanges et l'intensification de la coopération, compte tenu également de la coordination nécessaire des actions envisagées,

d) et, plus généralement, proposer des recommandations qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent accord.

3. La Commission mixte peut créer des sous-commissions spécialisées et des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 22

Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions des traités instituant les Communautés européennes, le présent Accord ainsi que toute action entreprise dans son cadre laissent entièrement intactes les compétences des Etats membres des Communautés pour entreprendre des actions bilatérales avec le Paraguay dans le cadre de la coopération économique avec le Paraguay et conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec le Paraguay.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, relatives à la coopération économique, les dispositions du présent Accord remplacent celles des accords conclus entre les Etats membres des Communautés et le Paraguay qui sont incompatibles avec elles ou qui leur sont identiques.

Article 23

Application territoriale

Le présent Accord s'applique aux territoires où le Traité instituant la Communauté économique européenne est d'application dans les conditions prévues par ledit Traité, d'un côté, et au territoire de la République du Paraguay, de l'autre côté.

Article 24

Clause évolutive

1. Les parties contractantes peuvent élargir le présent Accord par consentement mutuel afin d'augmenter les niveaux de coopération et de les compléter, conformément à leur législation respective, par des accords relatifs à des secteurs ou activités spécifiques.

2. Dans le cadre de l'application du présent Accord, chaque partie contractante peut formuler des propositions visant à élargir le champ de la coopération mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise dans son exécution.

Article 25

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit d'année en année si aucune des parties contractantes ne le dénonce six mois avant la date de son expiration.

Article 26

Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent Accord.

Article 27

Textes faisant foi

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le

ANNEXE I

Echange de lettres concernant les transports maritimes

Lettre n° 1

Monsieur,

Nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le texte ci-après :

A l'occasion de la signature de l'accord de coopération entre la Communauté Européenne et le Paraguay, les parties se sont engagées à ce que les questions relatives au fonctionnement du transport maritime soient abordées de la manière appropriée et, en particulier, lorsque celui-ci pourrait créer des obstacles au développement des échanges. A cet égard, des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en respectant le principe de la concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a également été convenu que ces questions feront partie des travaux de la Commission mixte.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre plus haute considération.

Au nom du
Conseil des Communautés Européennes

Lettre n° 2

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre et de vous confirmer ce qui suit.

A l'occasion de la signature de l'accord de coopération entre la Communauté Européenne et le Paraguay, les parties se sont engagées à ce que les questions relatives au fonctionnement du transport maritime soient abordées de la manière appropriée et, en particulier, lorsque celui-ci pourrait créer des obstacles au développement des échanges. A cet égard, des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en respectant le principe de la concurrence libre et loyale sur une base commerciale.

Il a également été convenu que ces questions feront partie des travaux de la Commission mixte.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement de la
République du Paraguay

Annexe II

Déclaration unilatérale de la Communauté sur le SPG

La Communauté confirme l'importance qu'elle attache au système des préférences tarifaires généralisées, institué par la résolution 21 (II) de la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Afin de faciliter au Paraguay la meilleure et la plus large utilisation possible du schéma de préférences tarifaires généralisées qu'elle a mis en oeuvre conformément à la résolution précitée, la Communauté européenne est prête à examiner les suggestions que ce pays lui présentera.

Par ailleurs, afin d'assurer aux administrateurs et opérateurs économiques du Paraguay une meilleure connaissance du schéma de la Communauté, la Communauté organisera des séminaires d'information dans ce pays.

Fiche Financière

Accord de coopération CE - Paraguay

1. Lignes budgétaires concernées

a) lignes dont l'application est conditionnée par l'existence d'un Accord de coopération :

B7-5020 - Actions dans le cadre d'accords de coopération économique et commerciale avec des pays tiers

B7-3015 - Actions visant la promotion de l'investissement communautaire dans les PVD d'Amérique latine dans le cadre des accords de coopération économique et commerciale

B6-8200 - Coopération internationale - actions de recherche et de développement dans le cadre des accords de coopération avec des pays tiers.

b) autres lignes :

B7-3010 - Coopération financière et technique avec des PVD d'Amérique Latine

B7-3011 - Promotion des relations commerciales des PVD d'Amérique latine

B7-3012 - Actions destinées à favoriser les efforts d'intégration régionale ou subrégionale entre les PVD d'Amérique latine

B7-3013 - Coopération avec des PVD d'Amérique latine dans le domaine énergétique

B7-3014 - Actions de formation en faveur de ressortissants de PVD d'Amérique latine

B7-5030 - Organisation de séminaires sur le SPG communautaire

B7-5040 - Environnement dans les PVD

B7-5045 - Programme d'actions de coopération Nord-Sud dans le domaine de la lutte contre la drogue
(Budget 1992 : B7-5080 - Programme d'actions de coopération Nord-Sud dans le domaine de la lutte contre les drogues et la toxicomanie)

2. Base légale

Base légale existante

3. Classification

DNO

4. Description

4.1 Objectif :

Etablir une coopération dans l'intérêt des deux parties.

4.2 Personnes concernées :

Opérateurs économiques et instances responsables des deux parties.

5. Nature de la dépense

5.1 Nature :

Aide à fonds perdus en faveur de divers projets dans les différents domaines de coopération couverts par l'Accords.

6. Incidence financière de l'action sur les crédits d'intervention

6.1 Echéancier des crédits d'engagement et de paiement :

Selon demande et approbation par les services de la Commission des actions à développer

6.2 Part du financement communautaire (en %) dans le coût total de l'action :

à décider au cas par cas; dans certains cas jusqu'à 100%.

6.3 Modalités du financement de l'action pendant l'année en cours :

A partir des crédits existants.

7. Observations

Le volume des dépenses dérivées de l'accord de coopération sera déterminé, pour les budgets futurs, selon la procédure habituelle.

ISSN 0254-1491

COM(91) 434 final

DOCUMENTS

FR **11**

N° de catalogue : CB-CO-91-478-FR-C

ISBN 92-77-76888-6

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg